

LE PRÉSIDENT

Département Action sociale, Éducative, Sportive et Culturelle
N/réf : SF/CV
Affaire suivie par Sébastien FERRIBY

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,

Vous êtes nombreux à nous faire part de vos interrogations et de vos difficultés d'interprétation des textes nouveaux relatifs à la participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat extérieures

Je souhaite donc vous faire part de l'interprétation faite par l'AMF de ces textes comme des démarches qu'elle a engagées pour la défendre

Comme votre association départementale en avait été informée par mail, l'Association des maires de France a adressé un courrier au ministre de l'Éducation nationale, datant du 21 décembre 2005, lui faisant état de nos observations quant à l'interprétation de la circulaire du 2 décembre 2005 relative à l'application de l'article 89 sur le financement des établissements privés sous contrat. Un second courrier daté du 26 janvier 2006 lui demandait une confirmation rapide de notre interprétation de cet article dans le respect du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé

En l'absence de réponse de la part du ministre, le bureau de l'AMF a décidé, lors de sa séance du 22 février 2006, d'envoyer à nouveau un courrier à Gilles de ROBIEN, que vous trouverez ci-joint, afin de lui rappeler notre interprétation de la circulaire, que je souhaite vous détailler

Principe général : accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence

La loi du 25 janvier 1985 avait posé le principe que la répartition des dépenses de fonctionnement pour la scolarisation d'enfants dans un établissement privé sous contrat d'une autre commune se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Elle n'avait pas prévu de dispositions en cas de désaccord

En étendant aux écoles privées sous contrat l'application des second et troisième alinéas de l'article L 212-8 du code de l'éducation, l'article 89 de la loi du 13 août 2004 prévoit l'intervention du préfet pour fixer la participation des communes de résidence en cas de désaccord.

Destinataires : Mesdames et Messieurs les Présidents d'Associations Départementales

En conséquence, il n'appartient pas aux établissements privés sous contrat de contacter directement les communes de résidence pour demander le paiement d'une participation qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord préalable entre communes d'accueil et de résidence

Les nouvelles dispositions ne s'opposent bien évidemment pas à la conclusion d'accords directs volontaires entre une commune et un établissement

Application du principe de parité entre l'enseignement public et l'enseignement privé

La circulaire d'application du 2 décembre 2005 précise par ailleurs que ce mécanisme doit toutefois être combiné avec le principe de parité tel qu'il est énoncé à l'article L. 442-5 du code de l'éducation, selon lequel « *les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public* ».

Le Bureau de l'AMF considère que le principe de parité conduit à appliquer au financement des écoles privées extérieures les règles applicables au financement des écoles publiques extérieures. Par conséquent, il estime que la commune de résidence doit participer au financement de l'établissement privé sous contrat dans tous les cas où elle devrait participer au financement d'une école publique de la commune d'implantation qui accueillerait le même élève

Dans quels cas la commune de résidence est tenue ou non de payer ?

A l'instar de ce qui se pratique dans l'enseignement public, la commune de résidence ne saurait être astreinte à une telle participation que si elle ne peut accueillir l'enfant dans son ou ses école(s) publique(s), ou dès lors que l'inscription de l'enfant répond aux trois cas dérogatoires mentionnés à l'alinéa 5 de l'article L. 212-8, à savoir :

- Les obligations professionnelles des parents dès lors que la commune de résidence n'assure pas un service de cantine et de garde d'enfants ou n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- L'inscription d'un frère ou d'une sœur dans une école de la commune d'accueil ;
- L'état de santé de l'enfant

Autrement dit, la commune de résidence qui ne pourrait offrir à un enfant une place dans son école publique ou qui serait dépourvue d'école publique sur son territoire se verrait donc dans l'obligation de régler les dépenses de fonctionnement dans tous les cas de figure, même si des places pourraient être proposées dans un établissement privé sous contrat présent dans cette commune

A contrario, la commune de résidence ne saurait en aucun cas être obligée de participer à ces dépenses de fonctionnement si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante, à condition que l'inscription de l'élève dans un établissement privé sous contrat hors de cette commune ne réponde pas aux cas dérogatoires susmentionnés.

En effet, l'inscription de l'enfant hors commune répondant à l'un des trois cas dérogatoires emporte pour la commune de résidence l'obligation de payer alors même qu'elle disposerait d'une capacité d'accueil

Par contre, si le principe de parité vaut en matière financière, l'inscription d'un élève dans une école privée sous contrat hors de sa commune de résidence ne saurait être soumise à l'accord préalable du maire de cette commune en vertu du principe de liberté de choix de l'enseignement dont disposent les parents.

Le montant de la participation

A défaut d'accord entre les communes concernées sur le principe de la participation ou sur son montant, le Préfet pourra être saisi et fixera lui-même leurs contributions respectives. Si les

communes persistent dans leur refus de payer, le préfet sera habilité à procéder in fine à l'inscription voire au mandatement d'office de la dépense rendue ainsi obligatoire par la loi.

Le préfet fixera le montant de la participation de la commune de résidence dans les mêmes conditions que pour l'enseignement public L'alinéa 3 de l'article L. 212-8 précise que pour le calcul de la contribution, il est tenu compte des ressources de la commune de résidence, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Seules les dépenses de fonctionnement doivent être prises en compte à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires (cantine, garderies.)

Toutefois, pour les écoles privées, le montant de la participation est soumis à un double plafond .

- les avantages consentis par les communes pour le fonctionnement des classes sous contrat ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes des établissements d'enseignement public du même ressort territorial (article 7-3 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960) ;
- la contribution par élève mise à la charge de chaque commune ne peut être supérieure, pour un élève scolarisé dans une école privée située sur le territoire d'une autre commune, au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence ce même élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques ou, en l'absence d'école publique, au coût moyen des classes élémentaires publiques du département (article 89)

Les modalités de versement

La commune de résidence et la commune d'accueil peuvent convenir que la commune d'accueil verse une contribution pour l'ensemble des élèves qui fréquentent l'établissement considéré, à charge pour la commune de résidence de lui verser ensuite sa part résultant de l'accord. A défaut d'avoir prévu de telles modalités dans l'accord, la circulaire indique que la commune de résidence peut verser sa participation directement à l'établissement privé sous contrat

L'article 89 et l'intercommunalité

L'article 87 de la loi du 13 août 2004 indique que lorsque l'EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, il est substitué aux communes dans leurs droits et obligations à l'égard des établissements d'enseignement privés sous contrat. Il doit respecter les engagements déjà pris par les communes jusqu'à l'échéance des conventions signées entre les communes et les établissements privés

Il ressort ainsi par analogie de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 212-8 du code de l'éducation que le territoire de l'ensemble des communes constituant cet EPCI est assimilé au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI.

Le président de cet EPCI se substitue donc au maire de la commune de résidence pour donner son accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement lorsqu'un enfant résidant sur le territoire de l'EPCI est scolarisé à l'extérieur de celui-ci

Les EPCI visés sont les syndicats de communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle ainsi que les communautés urbaines. En revanche, la circulaire précise que les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI) sont exclus de ce dispositif et relèvent en conséquence de la compétence des communes sur lesquels est organisé un RPI, sauf si ce dernier, ou un réseau d'écoles, est rattaché à un EPCI compétent en matière scolaire

Modalités de calcul du forfait communal aux écoles privées

La circulaire du 2 décembre 2005 actualise ,dans son annexe, la liste établie en 1985 des dépenses de fonctionnement à prendre en compte pour calculer le montant des participations communales aux établissements privés

Il s'agit d'une liste indicative qui doit être adaptée aux situations locales. En particulier la prise en compte des dépenses relatives aux ATSEM ne s'applique que pour les classes maternelles faisant l'objet d'un contrat d'association approuvé par le maire

Les dépenses à caractère social ne sont pas prises en compte pour le calcul de ces participations.

L'amf a fait part au ministre de son inquiétude sur les incidences financières importantes que pourrait avoir cette nouvelle liste sur le budget des communes

Enfin, j'attire votre attention sur le fait que cette circulaire fait l'objet actuellement de recours non suspensifs auprès du Conseil d'Etat, rendant ainsi son interprétation incertaine

En espérant vous avoir apporté des éclaircissements à propos de l'application de l'article 89, je vous prie de croire, Madame la Présidente, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Jacques PELISSARD

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Pelissard', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.